

Projets de règlement

Projet de décret

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Matériaux de construction — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.34) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise, d'une part, à actualiser les taux de salaire, inchangés depuis le 25 avril 2001 et, d'autre part, à étendre à l'ensemble des métiers la possibilité d'employer un apprenti pour chaque compagnon de manière à favoriser le recrutement de la main-d'œuvre. Par ailleurs, le projet propose d'harmoniser le libellé de certaines dispositions à celui de la Loi sur les normes du travail ainsi que d'abroger ou de modifier les articles faisant référence aux métiers de tailleur de marbre et de préposé au fonctionnement des machines à carborundum.

La période de consultation viendra préciser la portée des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2004 du Comité conjoint des matériaux de construction, ce décret assujettit 12 employeurs et 103 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Julie Massé, Direction des politiques, de la construction et des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1, téléphone: (418) 643-1432; télécopieur: (418) 643-3514, courrier électronique: julie.masse@travail.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JEAN-PAUL BEAULIEU

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur l'industrie des matériaux de construction est modifié par le remplacement de l'article 16.01 par le suivant :

«**16.01.** Les salariés reçoivent au moins les taux horaires suivants pour chaque classification prévue ci-dessous et pour la période de progression applicable à chacune d'elles :

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 34) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 736-2005 du 9 août 2005 (2005, G.O. 2, 4616). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

| Classification | À compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret) | À compter du 2006 05 01 | À compter du 2007 05 01 |
|---|---|----------------------------|----------------------------|
| 1 ^o Coupeur toute catégorie (débitteur) | 21,86 \$ | 22,30 \$ | 22,75 \$ |
| période de progression : | | | |
| 0 à 12 mois | 13,14 \$ | 13,40 \$ | 13,67 \$ |
| 12 à 24 mois | 15,30 \$ | 15,61 \$ | 15,92 \$ |
| 24 à 36 mois | 18,60 \$ | 18,97 \$ | 19,35 \$ |
| 36 à 48 mois | 20,24 \$ | 20,64 \$ | 21,05 \$ |
| 2 ^o polisseur toute catégorie | 21,86 \$ | 22,30 \$ | 22,75 \$ |
| période de progression : | | | |
| 0 à 12 mois | 13,14 \$ | 13,40 \$ | 13,67 \$ |
| 12 à 24 mois | 15,30 \$ | 15,61 \$ | 15,92 \$ |
| 24 à 36 mois | 18,60 \$ | 18,97 \$ | 19,35 \$ |
| 36 à 48 mois | 20,24 \$ | 20,64 \$ | 21,05 \$ |
| 3 ^o mouleur de terrazo (granito) | 21,86 \$ | 22,30 \$ | 22,75 \$ |
| période de progression : | | | |
| 0 à 12 mois | 13,14 \$ | 13,40 \$ | 13,67 \$ |
| 12 à 24 mois | 15,30 \$ | 15,61 \$ | 15,92 \$ |
| 24 à 36 mois | 18,60 \$ | 18,97 \$ | 19,35 \$ |
| 36 à 48 mois | 20,24 \$ | 20,64 \$ | 21,05 \$ |
| 4 ^o manœuvre d'atelier | 14,12 \$ | 14,40 \$ | 14,69 \$». |

2. L'article 20.01 de ce décret est abrogé.

3. L'article 20.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**20.02.** Un salarié a droit aux jours fériés et chômés suivants : le jour de l'An, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la journée nationale des Patriotes, la fête nationale, le 1^{er} juillet, la fête du Travail, le jour de l'Action de Grâce, le jour du Souvenir et le jour de Noël. ».

4. L'article 21.01 de ce décret est modifié par la suppression du paragraphe 3^o.

5. L'article 21.02 de ce décret est modifié par le remplacement de « 11 % » par « 11,5 % ».

6. L'article 24.01 de ce décret est abrogé.

7. L'article 24.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**24.02.** Un employeur ne peut employer plus d'un (1) apprenti pour un (1) compagnon de chaque catégorie de métier mentionnée dans la présente partie. ».

8. L'article 24.05 de ce décret est abrogé.

9. L'article 24.06 de ce décret est modifié par la suppression, après le mot « les », des mots « apprentis préposés aux machines à carborundum et ».

10. L'article 29.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**29.01.** La partie II demeure en vigueur jusqu'au 30 avril 2008. Par la suite, elle se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et à l'autre partie contractante, au cours du mois de novembre de l'année 2007 ou au cours du mois de novembre de toute année subséquente. ».

11. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44923